

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 JUIN 1883.

Rapport de la Commission spéciale, chargée d'examiner les changements à apporter au Règlement du Sénat.

Présents : MM. VAN SCHOOR, le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, DEVADDER, SOLVYNS, BIART, le Vicomte DE NAMUR D'ELZÉE, et DEWANDRE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Jusqu'à présent, les treize budgets comprenant les prévisions de recettes ou de dépenses de l'État, formaient l'objet d'autant de projets de lois distincts et étaient examinés séparément par les Chambres; pour l'avenir et à partir de l'exercice 1884, le Gouvernement a cru devoir présenter un seul budget général, permettant de mieux apprécier, dans leur ensemble, les ressources et les charges du Trésor public.

Lorsque chaque budget faisait l'objet d'une loi spéciale, chacun d'eux était, en vertu du règlement du Sénat, renvoyé à l'examen de la commission chargée de l'étude des affaires du département auquel ce budget ressortissait.

Il ne pourra plus en être ainsi à l'avenir: une commission nouvelle devra être saisie de l'examen du budget général.

Il y a donc nécessité de modifier, sur ce point, le règlement du Sénat.

La commission spéciale que vous avez chargée de vous présenter le projet de ces modifications est d'avis, Messieurs, que la marche à l'avenir, pour l'examen préalable des budgets, doit être organisée de manière à combiner l'étude spéciale du budget de chaque ministère par les commissions actuelles, avec l'examen du budget général par une nouvelle commission à créer et qui serait composée, sous la présidence du Président du Sénat, de deux délégués de chacune des commissions actuelles.

La marche des travaux préparatoires à la discussion du budget général par le Sénat serait en conséquence réglée comme suit :

Dès que le projet de budget général aurait été envoyé par la Chambre au Sénat, chacune des commissions créées en vertu de l'article 49 de notre règlement, et correspondant chacune à un département ministériel, serait saisie de l'examen des parties du budget général ressortissant à ce département.

Le résultat de cet examen serait constaté dans un procès-verbal, comme cela se fait actuellement pour les travaux des sections de la Chambre des Représentants.

Chacune de ces commissions, actuellement au nombre de sept, nommerait ensuite deux délégués, pour former, avec le Président du Sénat ou le vice-Président qui le remplacerait en cas d'empêchement, la commission centrale du budget général.

Le choix de deux délégués par chaque commission permettra de faire représenter autant que possible la minorité dans la commission centrale, suivant les traditions du Sénat.

La commission centrale, après examen de ce budget et des procès-verbaux dont nous venons de parler, chargerait un ou plusieurs de ses membres de faire rapport au Sénat sur l'ensemble et sur les différentes parties du budget.

Cette manière de procéder nécessiterait des changements aux articles 49 et 51 du règlement actuel du Sénat.

Ces changements sont indiqués en caractères italiques dans le texte ci-après de ces articles.

ART. 49.

A l'ouverture de chaque session et après la formation du bureau, le Sénat se divise en autant de commissions qu'il y a de départements ministériels.

Chaque commission se compose d'un nombre égal de membres ; s'il y a un excédant, il est attribué dans l'ordre suivant : Justice, Intérieur, Instruction publique, Finances, Affaires étrangères, Travaux publics, Guerre.

Une commission spéciale composée comme il est dit à l'article 51 est chargée de l'examen du Projet de Loi contenant le budget général de l'Etat.

Les membres des commissions sont désignés au scrutin secret par bulletin de liste et à la pluralité relative des suffrages.

En cas de parité de voix, le plus âgé est nommé.

ART. 51.

Chaque commission nomme, pour toute la durée de la session, un président et un vice-président. Elle choisit son rapporteur pour chaque affaire. Chaque commission délègue *deux de ses membres pour faire partie de la commission du budget général de l'Etat* et un de ses membres pour former les commissions permanentes des pétitions et des naturalisations.

Le Président du Sénat préside de droit la commission à laquelle il appartient *et la commission du budget général de l'Etat*. Les vice-présidents président également de droit, l'un la commission des pétitions, l'autre celle des naturalisations.

La commission du budget général de l'Etat nomme à la majorité absolue un ou plusieurs de ses membres pour faire rapport sur l'ensemble et sur les diverses parties de ce budget.

La commission spéciale, au nom de laquelle j'ai l'honneur de vous faire rapport, vous propose, Messieurs, d'adopter ces modifications à votre règlement.

Le Rapporteur,
B. DEWANDRE.